CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.300 du 29 janvier 2013

A. 206.191/VIII-8181

En cause : **BERTRAND** Jean,
ayant élu domicile chez
M^e^ Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 3 septembre 2012 par Jean BERTRAND tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Président du comité de direction du SPF Finances du 22 juin 2012 par lequel le requérant est déplacé par mesure d'ordre dans l'intérêt du service vers le comité d'acquisition de Charleroi à partir du 2 juillet 2012" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^me^ MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 11 janvier 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. Fabrice GROBELNY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est expert fiscal à l'Administration de la TVA, de l'enregistrement et des domaines, attaché au bureau d'enregistrement de Chimay.

2. Le 21 mai 2007, le requérant porte des coups et blessures volontaires à l'un de ses voisins. Cette information est relayée par "La Dernière Heure" du 23 mai 2007. Le requérant est poursuivi pénalement en raison de ce fait.

3. À la suite de poursuites pénales mises en œuvre à son encontre, le requérant est suspendu de ses fonctions dans l'intérêt du service à partir du 27 juin 2007, par un arrêté du 5 juillet 2007.

4. Par un arrêté ministériel du 7 juillet 2008, le requérant est privé de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement, à partir du 5 juillet 2007 et pour la durée de sa suspension dans l'intérêt du service. À partir de la même date et pour la même période, son traitement est réduit à 80 %.

5. Par un jugement du 20 avril 2011, le Tribunal correctionnel de Charleroi condamne le requérant à une peine d'emprisonnement de deux ans assortie d'un sursis pour ce qui excède la détention préventive et l'amende est fixée à 200 euros.

6. Par un courrier du 6 janvier 2012, le service d'encadrement Personnel & Organisation du SPF Finances interroge le Procureur du Roi de Charleroi à propos de cette affaire.

7. Une copie du jugement est communiquée à la partie adverse par le Procureur du Roi en date du 9 février 2012.

8. Ce jugement est communiqué, par un courrier recommandé du 21 février 2012, au directeur régional a.i. de l'enregistrement de Namur.

9. Par un courrier du 2 mars 2012, le directeur régional a.i. adresse à la cellule discipline du service d'encadrement un rapport établi en ces termes :

" Vu la gravité intrinsèque des faits et compte tenu que l'intéressé a subi une détention préventive, seule une sanction disciplinaire majeure aurait du sens.

Le tribunal a cependant jugé que l'intéressé pouvait bénéficier d'un sursis total à l'exécution de l'emprisonnement et de l'amende en vue de ne pas compromettre son reclassement.

Il parait judicieux, dès lors, d'aller dans ce sens et de ne pas entamer une action disciplinaire et ce d'autant plus que les faits en question remontent à mai 2007 et ne sont pas liés au travail ou à la fonction qu'exerce M. Jean BERTRAND en mes services.

Compte tenu cependant de réactions éventuelles de l'opinion publique, il serait opportun, par mesure d'ordre, de déplacer l'intéressé vers la résidence de Charleroi qui sera bientôt la plus proche de son domicile.

Enfin, je profite de l'occasion qui m'est donnée pour rappeler mes rapports antérieurs relatifs à cette affaire (don copies ci-jointes) et auxquels aucune suite n'a été réservée, l'intéressé étant toujours présentement suspendu dans l'intérêt du service depuis 2007 ...".

10. Le 11 avril 2012, les services centraux de l'Administration de la TVA, de l'enregistrement et des domaines estiment que "dans l'intérêt du service, il serait souhaitable de déplacer M. Jean BERTRAND vers la résidence administrative de Charleroi. De plus, M^{me} LALOUX [administrateur sécurité juridique] demande qu'il ne soit pas remis dans un bureau fiscal (enregistrement ou succession) car il n'a plus la capacité de se consacrer à du travail d'analyse vu les modifications législatives intervenues depuis sa suspension".

L'administrateur général de la documentation patrimoniale marque son accord pour proposer la désignation du requérant au comité d'acquisition de Charleroi.

11. Le 25 avril 2012, le premier attaché des finances L. VAN ENDE adresse au requérant un courrier recommandé rédigé comme suit :

" Par sa réponse du 9 février 2012 sur une copie de la dépêche du 6 janvier 2012, le Procureur du Roi à Charleroi a communiqué à l'administration une copie du jugement rendu le 20 avril 2011 par le Tribunal correctionnel de Charleroi (v. annexe 1).

D'autre part, comme suite à cette information, M. le Directeur régional a. i. de PIERPONT, Direction de l'enregistrement à Namur, par son rapport du 2 mars 2012, a notamment estimé qu'il est judicieux de ne pas ouvrir d'action disciplinaire à votre encontre, vu le contexte d'un reclassement à l'égard duquel il a proposé que vous soyez déplacé par mesure d'ordre dans l'intérêt du service vers la résidence administrative de Charleroi (v. annexe 2).

Un tel déplacement par mesure d'ordre dans l'intérêt du service vers la résidence administrative de Charleroi pourrait se concrétiser par votre affectation au Comité d'acquisition de Charleroi, dès lors qu'il n'est pas judicieux de vous laisser regagner l'office où vous étiez affecté au moment des faits pour lesquels vous avez été condamné, et qu'il vaux mieux éviter, dans votre propre intérêt, que vous repreniez le travail dans un bureau fiscal (dossiers d'enregistrement et/ou de succession), vu les nombreuses modifications législatives intervenues ces dernières années.

Dans cette perspective, il y a aussi lieu de mettre fin, simultanément, à votre suspension dans l'intérêt du service.

Dès lors, je vous invite à formuler dans les dix jours calendrier à partir de la date de votre réception de la présente, par écrit, vos remarques et observations à propos de l'intention de vous déplacer par mesure d'ordre dans l'intérêt du service.

Vous pouvez, dans le cadre de cette rédaction, vous faire assister par la personne de votre choix".

12. Par un courriel du 27 avril 2012, le délégué permanent estime que le requérant ne peut "faire l'objet d'une mutation de résidence administrative (114 km et 2 heures de route en plus par jour) sans son accord, sous peine de violer l'article 49 du statut des agents de l'État".

13. Par un courrier du 3 mai 2012, le requérant répond ce qui suit :

" Suite à votre courrier du 25-04-2012 concernant la levée de ma suspension dans l'intérêt du service et mon déplacement par mesure d'ordre dans l'intérêt du service, je formule les remarques et observations suivantes :

Je prends bonne note du fait qu'il y a lieu de mettre fin à ma suspension et que les faits qui m'ont été reprochés le 20 avril 2011 par le Tribunal correctionnel de Charleroi n'ont pas de lien avec mon travail et ne vont pas entraîner une procédure disciplinaire.

Par conséquent, en vertu de l'article 49 du Statut des agents de l'État, vous ne pouvez m'affecter sans mon accord dans une autre résidence administrative que celle dans laquelle je me trouve aujourd'hui.

De plus, les arguments à l'appui de la demande du Directeur régional me semblent incorrects. En effet, selon les informations qui me sont parvenues, la résidence de Chimay reste inscrite dans le plan opérationnel du pilier Sécurité Juridique à l'horizon 2015 et, dès lors, le seul argument de réactions éventuelles de l'opinion publique est non fondé.

En effet, je ne vois pas en quoi le litige privé pour lequel j'ai été condamné peut faire en sorte qu'il soit judicieux que je ne sois plus dans un bureau fiscal et doive subir un déplacement de résidence administrative qui entraîne un déplacement journalier supplémentaire de 2 heures et de 114 kilomètres en voiture. Ceci est en contradiction avec l'argumentation de l'Administrateur du pilier Sécurité juridique, afin de justifier le nombre limité de bureaux satellites, selon laquelle les particuliers ne sont que très peu en contact direct avec les agents pour les matières de succession et d'enregistrement.

Enfin, l'argument selon lequel de nombreuses modifications législatives sont intervenues ces dernières années, s'il était avéré, est certes moins important que

ce qu'impliquerait en termes de nouveautés le travail dans un Comité d'acquisition.

Dès lors, pour toutes ces raisons, j'estime que vous ne pouvez me déplacer vers la résidence de Charleroi".

14. Par un courriel du 9 mai 2012, le délégué permanent apporte les précisions suivantes relatives à une étude des moyens de transports publics et au fait que le requérant devrait utiliser son véhicule personnel :

" Complémentairement aux remarques émises par notre affilié au sujet de la proposition de mesure d'ordre, je vous prie de joindre au dossier les deux documents ci-joints qui reflètent une étude des moyens de transports publics pour que celui-ci se rende de son domicile au bureau de Charleroi.

Sur le site de la SNCB, aucune correspondance adéquate n'est possible !

Pour ce qui est des bus TEC, vous remarquerez qu'un seul bus est possible le matin (départ à 7 h 19 et arrivée à 8 h 59 - il ne faut pas qu'il y ait de retard !) et qu'il ne peut espérer rentrer chez lui avant 19 h 00 pour effectuer une journée de prestation normale.

Cela donne un temps de trajet journalier de 3 heures et 8 minutes au minimum, sans tenir compte des bouchons matinaux à l'entrée de Charleroi.

L'agent devrait donc utiliser son véhicule personnel, à ses frais, pour aller à Charleroi, soit 114 km et 2 heures de route en plus par jour (en prenant le chemin le plus rapide et en tenant compte des embouteillages).

J'espère que ceci vous aidera à comprendre le caractère inacceptable de la mesure proposée".

15. Le 19 juin 2012, deux projets d'arrêtés sont soumis à la signature du président du comité de direction.

16. Le premier arrêté du 22 juin 2012 met fin, à partir du 1er juillet au soir, à la suspension des fonctions du requérant dans l'intérêt du service.

17. Le second arrêté du 22 juin 2012 déplace le requérant par mesure d'ordre dans l'intérêt du service vers le comité d'acquisition de Charleroi, à partir du 2 juillet 2012.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

" Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le Statut des agents de l'État;

Vu l'arrêté royal du 29 octobre 1971 fixant le règlement organique du Service Public Fédéral Finances, ainsi que les dispositions particulières y assurant l'exécution du Statut des agents de l'État;

Vu l'arrêté royal du 3 décembre 2009 organique des services opérationnels du Service Public Fédéral Finances;

Vu l'arrêté pris ce jour, qui met fin, à partir du 1er juillet 2012 (au soir), à la suspension dans l'intérêt du service de M. BERTRAND, désigné ci-après, sur

base du rapport du 2 mars 2012 de M. le Directeur régional a. i. de PIERPONT, Direction de l'enregistrement à Namur, qui estime, entre autres, qu'il est judicieux de ne pas ouvrir d'action disciplinaire à l'encontre de l'agent, comme suite au jugement rendu le 20 avril 2011 par le Tribunal correctionnel de Charleroi, tel que communiqué à l'administration en annexe à la réponse donnée par M. le Procureur du Roi à Charleroi, le 9 février 2012, sur une copie de la dépêche du 6 janvier 2012;

Considérant, en effet, que le jugement précité évoque le contexte d'un reclassement de M. BERTRAND et que ce dernier, quoique condamné notamment à une peine de deux ans d'emprisonnement et 200 euros d'amende, pour avoir intentionnellement heurté et roulé sur une personne avec laquelle il avait eu une altercation à Mâcon, le 21 mai 2007, bénéficie d'un sursis pour la durée excédant celle de la détention préventive effectuée;

Considérant, en résumé, que M. BERTRAND ne fait plus l'objet d'une action judiciaire et qu'aucune action disciplinaire n'a été entamée;

Considérant que, pour cette raison, il peut être mis fin à la suspension dans l'intérêt du service de l'agent;

Considérant que, pour la reprise des fonctions, l'administration doit tenir compte à la fois des nécessités du service et des possibilités de réinsertion administrative;

Vu la proposition émise dans le rapport du 2 mars 2012 de M. le Directeur régional a. i. de PIERPONT;

Vu, en ce sens, la dépêche du 25 avril 2012 à M. BERTRAND, qui lui notifie, entre autres, l'intention de l'administration de le déplacer par mesure d'ordre dans l'intérêt du service vers la résidence administrative de Charleroi, le cas échéant vers le Comité d'acquisition de Charleroi, étant donné, tel qu'indiqué dans la dépêche en question, qu'il n'est pas judicieux de laisser l'agent regagner l'office où il était affecté au moment des faits pour lesquels il a été condamné et qu'il vaut mieux éviter, dans son propre intérêt, qu'il reprenne le travail dans un bureau fiscal (dossiers d'enregistrement et/ou de succession);

Vu la lettre du 3 mai 2012 de M. BERTRAND, qui estime ne pas devoir être déplacé par mesure d'ordre dans l'intérêt du service vers la résidence administrative de Charleroi (…)

(…)

Vu, en outre, le courriel du 9 mai 2012 de M. TYTGAT, délégué permanent auprès de la CSC - Services publics et conseil de M. BERTRAND, qui fait état de l'allongement significatif du temps de parcours de son affilié si celui-ci se trouvait effectivement déplacé par mesure d'ordre dans l'intérêt du service vers le Comité d'acquisition de Charleroi, vu les difficultés qui ne manqueraient pas d'être rencontrées à cause des cadences horaires et de l'inadéquation des correspondances nécessaires entre bus et trains, pour se rendre à ce service, à moins d'utiliser un véhicule personnel;

Considérant que la réputation de M. BERTRAND est entachée par un fait divers dont la gravité, à l'époque, certainement dans la région de Chimay, a forcément heurté le grand public;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les effets tant d'une potentielle réaction négative dudit grand public vis-à-vis de l'administration que de celle des collègues de l'intéressé au bureau de l'enregistrement de Chimay, qui ne souhaitent plus le voir revenir au sein de leur équipe;

Considérant que la continuité du service public impose, selon le principe de précaution, que la bonne marche du bureau de l'enregistrement de Chimay ne soit pas affectée par les aléas de la vie privée de M. BERTRAND;

Considérant qu'un renforcement des effectifs du Comité d'acquisition de Charleroi peut se combiner adéquatement à cet objectif;

Considérant, d'un point de vue organisationnel, que le bureau d'enregistrement de Chimay doit être considéré comme une entité satellite jusqu'à nouvel ordre, puisque le plan du service logistique continue d'évoluer dans le sens d'une concentration optimale des lieux du travail dans de grands centres, pour offrir des possibilités de télétravail aux membres du personnel dont la présence physique peut être minimisée dans ces grands centres; que, toutefois, telle n'est pas la situation à l'heure actuelle;

Considérant que, même si l'administration limite le nombre de bureaux satellites parce que, dans de tels bureaux, les contribuables sont moins en contact avec les agents chargés de traiter les dossiers relatifs aux droits d'enregistrement et/ou de succession, cet argument n'est pas pertinent dans le chef de M. BERTRAND puisque, de toute manière, ce dernier éprouverait forcément des difficultés pour reprendre ses fonctions au bureau d'enregistrement de Chimay;

Considérant, en effet, que l'intéressé a été suspendu de ses fonctions dans l'intérêt du service depuis près de cinq ans et qu'il ne dispose plus des capacités fonctionnelles pour traiter des dossiers relatifs aux droits d'enregistrement et/ou de successions, vu les nombreuses modifications fondamentales intervenues dans la législation;

Considérant qu'aucune formation ne peut être dispensée à court terme pour remédier à cet état de fait, même si l'intéressé affiche sa bonne volonté;

Considérant qu'un déplacement par mesure d'ordre dans l'intérêt du service est, par définition, une mesure temporaire et urgente; que rien n'indique que la situation de M. BERTRAND ne pourrait être revue en temps opportun, pour le rapprocher de son domicile, ce pour autant que les conditions requises soient réunies; que tel n'est cependant pas le cas pour l'instant;

Considérant que le domicile de l'intéressé est sis dans une zone géographique quasiment enclavée au sud du pays, aux alentours de Chimay;

Considérant que, pour cette raison, tout déplacement par mesure d'ordre de M. BERTRAND entraîne une augmentation significative du temps de transport en commun;

Considérant qu'il ne peut pas être question d'un préjudice grave et difficilement réparable à propos de la distance - raisonnable - à parcourir chaque jour en voiture par l'intéressé, aller-retour, entre son domicile privé et le lieu de sa nouvelle affectation; que, par ailleurs, de nombreux travailleurs font de même en utilisant leur véhicule personnel, tous les jours, pour gagner le lieu de leur travail et en revenir;

Sur la proposition du 2 mars 2012 de M. le Directeur régional a.i. de PIERPONT,

ARRÊTE :

Article 1er. M. BERTRAND, Jean Alphonse Ghislain, né à Mâcon le 24 juin 1956, expert fiscal à l'Administration de la TVA, de l'enregistrement et des domaines (secteur de l'enregistrement et des domaines), attaché au bureau d'enregistrement de Chimay, est déplacé par mesure d'ordre dans l'intérêt du service vers le Comité d'acquisition de Charleroi, à partir du 2 juillet 2012.

Art. 2. À partir du 2 juillet 2012, la résidence administrative de l'intéressé est fixée à Charleroi. Il reste attaché à la Direction régionale de l'enregistrement de Namur.

Art. 3. Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie en sera adressée à la Cour des comptes, pour information".

18. À partir du 2 juillet 2012, la résidence administrative du requérant est fixée à Charleroi. Il reste attaché à la direction régionale de l'enregistrement de Namur. Le requérant est en congé de maladie depuis cette date.

19. Les deux arrêtés précités sont communiqués au requérant par un courrier recommandé du 3 juillet 2012.

20. Par un courriel du 12 juillet 2012, le délégué permanent communique au directeur du service encadrement P&O l'attestation d'handicap du requérant établie le 21 février 2008 et demande à la partie adverse de reconsidérer son point de vue dans un délai de trente jours.

21. Par un courrier du 8 août 2012, le directeur du service d'encadrement P&O répond que "dans l'hypothèse où monsieur BERTRAND souhaiterait effectuer le trajet vers son lieu de travail en voiture, sur production de sa carte de stationnement pour personne handicapée délivrée par le SPF Sécurité sociale, le Service Logistique lui attribuera une place prioritaire soit au parking de la CAE, soit à celui du Moulin, tous deux situés à proximité immédiate de l'adresse de sa nouvelle affectation";

Considérant que le requérant indique qu'il n'ignore pas que, en principe, les mesures d'ordre ne sont pas susceptibles de recours; qu'il souligne cependant, en se référant à la doctrine et à la jurisprudence du Conseil d'État, que, dans nombre d'hypothèses, la distinction entre mesure d'ordre intérieur et sanction disciplinaire est délicate; qu'en l'espèce, il observe que l'acte attaqué est la conséquence de la condamnation qu'il a encourue pour des faits relevant de la vie privée et ajoute que "le directeur régional de PIERPONT, dans son rapport du 2 mars 2012, souligne «la gravité intrinsèque des faits» pour laquelle «seule une sanction disciplinaire majeure aurait du sens»" tout en estimant que, pour ne pas entraver le reclassement du requérant, il ne faut pas entamer de procédure disciplinaire mais procéder à son changement d'affectation dans l'intérêt du service afin d'éviter d'éventuelles réactions de l'opinion publique, et ce après avoir reconnu que "les faits en question remontent à mai 2007 et ne sont pas liés au travail ou à la fonction qu'exerce M. Jean BERTRAND en mes services"; que, selon lui, l'acte attaqué est en réalité une véritable sanction infligée à des fins répressives à la suite de faits ciblés qui lui sont

reprochés; qu'il lui semble également évident qu'une reprise de ses anciennes attributions plus de 5 ans après les faits ayant justifié sa suspension - lesquels relèvent de la vie privée et ne sont pas liés à sa fonction - n'est pas de nature à porter atteinte au fonctionnement du service, et que la mutation à lui infligée - compte tenu de son âge, de son handicap et de sa carrière antérieure - peut être assimilée sinon à une sanction ne portant pas son nom en tout cas à un acte causant grief;

Considérant que la partie adverse fait valoir que l'acte attaqué est une mesure d'ordre intérieur prise dans l'intérêt du service et qui n'est pas attaquable devant le Conseil d'État; qu'elle fait valoir que c'est à tort que le requérant la qualifie de sanction disciplinaire déguisée et souligne qu'elle a décidé de ne pas ouvrir de dossier disciplinaire pour les faits litigieux;

Considérant que, sans qu'il faille préjuger du caractère éventuellement quasi-disciplinaire de l'acte attaqué, ce dernier se fonde sur des faits imputés au requérant pour justifier son changement d'affectation; qu'il est incontestable que le changement d'affectation décidé par l'acte attaqué modifie ses conditions de travail de manière fonctionnelle et géographique; que dès lors et même si l'acte attaqué n'est pas reconnu comme une sanction disciplinaire déguisée, il s'agit en toute hypothèse d'une mesure d'ordre intérieur attaquable devant le Conseil d'État; que l'exception est rejetée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du principe général du délai raisonnable, du devoir de minutie et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que l'acte attaqué a été adopté le 22 juin 2012, soit plus d'un an après que le Tribunal correctionnel de Charleroi a statué; qu'il soutient que le manque de minutie de la partie adverse est d'ailleurs expressément confirmé par le directeur régional de PIERPONT dans son rapport du 2 mars 2012 lorsqu'il affirme : "je profite de l'occasion qui m'est donnée pour rappeler mes rapports antérieurs relatif à cette affaire et auxquels aucune suite n'a été réservée, l'intéressé étant toujours présentement suspendu dans l'intérêt du service depuis 2007 ...";

Considérant que la partie adverse rappelle la chronologie des faits entre la communication, le 9 février 2012, par le Parquet de Charleroi au SPF Finances d'une copie du jugement rendu par le Tribunal correctionnel le 20 avril 2011 et l'adoption de l'acte attaqué; qu'elle observe que l'acte attaqué ne se situe ni dans la sphère pénale ni dans la sphère disciplinaire et qu'il ne doit donc être adopté que lorsque l'intérêt du service l'exige; qu'elle soutient qu'il n'y avait pas lieu de prendre une quelconque mesure de déplacement aussi longtemps que l'intéressé était suspendu dans l'intérêt du service et ajoute que ce n'est qu'au jour de la levée de la suspension, donc au moment de réintégrer le requérant dans ses fonctions, que

l'intérêt du service commandait de le déplacer au comité d'acquisition de Charleroi; que la partie adverse reproche également au requérant de ne pas lui avoir indiqué qu'un jugement avait été rendu le 20 avril 2011 et qu'il n'interjetterait pas appel; qu'elle lui fait également grief de ne pas avoir demandé la levée de sa suspension dans l'intérêt du service et sa réintégration au bureau de l'enregistrement de Chimay; qu'elle déduit des éléments qui précèdent que l'on ne peut lui reprocher un manquement quelconque à son devoir de minutie;

Considérant que le principe du délai raisonnable qui est dérivé du principe général de bonne administration est susceptible d'être appliqué à l'ensemble des décisions administratives; que le délai raisonnable dans lequel toute autorité administrative doit prendre une décision commence à courir à partir du moment où elle est en mesure de le faire; qu'en l'espèce, le requérant a été suspendu dans l'intérêt du service, à la suite des faits pour lesquels il a été poursuivi pénalement, à partir du 5 juillet 2007 sur la base de l'arrêté royal du 1er juin 1964 relatif à la suspension des agents de l'État dans l'intérêt du service; qu'il a également été privé de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement, d'une part, et a vu son traitement réduit à 80 %, d'autre part; que ces deux mesures ont pris effet, à partir du 5 juillet 2007, pour la durée de sa suspension dans l'intérêt du service;

Considérant que, dès lors que ces mesures se fondent sur l'existence de poursuites pénales, il incombait à la partie adverse de s'informer régulièrement de l'état d'avancement de cette procédure afin de décider, à l'issue de cette procédure et dans un délai raisonnable, d'intenter une action disciplinaire à l'encontre du requérant ou de lever la mesure de suspension et les mesures complémentaires et, dans ce dernier cas, d'examiner si l'intérêt du service nécessitait de déplacer le requérant; que, même s'il est vrai que le requérant n'a pas informé la partie adverse du prononcé du jugement du 20 avril 2011 par le Tribunal correctionnel, le dossier administratif démontre, sans ambiguïté, que la partie adverse avait connaissance de ce jugement dès le 2 mai 2011 et en a eu une copie le 19 mai 2011; qu'en outre, il ressort des pièces du dossier administratif que, dès ce moment, la question d'un déplacement du requérant vers un autre service était envisagée; que la partie adverse était donc, en principe, dès ce moment, en mesure d'entamer une procédure visant à intenter une procédure disciplinaire et/ou à lever la suspension dans l'intérêt du service et/ou à déplacer le requérant dans l'intérêt du service; que le fait que le requérant n'ait pas demandé la levée de la mesure de suspension préventive prise à son égard ni n'ait attaqué les prolongations de celle-ci devant le Conseil d'État ne permettent de justifier le délai mis par la partie adverse pour adopter l'acte attaqué; que le dépassement du délai raisonnable doit être sanctionné avec d'autant plus de rigueur que la partie adverse prend appui sur la période d'écartement du requérant de

ses fonctions pour justifier l'adoption de l'acte attaqué; que, conformément à l'examen du moyen établi par l'auditeur rapporteur sur la base de l'article 93 du règlement de procédure, son caractère bien fondé est établi dans le cadre de débats succincts;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'examen des autres moyens qui, même à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté du président du comité de direction du SPF Finances du 22 juin 2012 par lequel Jean BERTRAND est déplacé par mesure d'ordre dans l'intérêt du service vers le comité d'acquisition de Charleroi, à partir du 2 juillet 2012.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le vingt-neuf janvier deux mille treize par :

M. CAMBIER, conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY. L. CAMBIER.